

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_230721_079

portant sur

SOUSCRIPTION À LA CAISSE D'ÉPARGNE DE LA LIGNE DE TRÉSORERIE D'UN MILLION D'EUROS POUR LE BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Le Président de la communauté de communes Lodèvois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L2122-22 dont l'alinéa 20°,

VU la délibération n°CC_230704_16 du Conseil communautaire du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

VU la délibération n°CC_221919_19 du Conseil communautaire du 19 décembre 2022 relative à l'adoption du budget primitif 2023 du budget annexe eau potable,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la gestion de la trésorerie du budget de l'eau potable, il est nécessaire de mettre en place une ligne de trésorerie pour un montant d'un million d'euros,

CONSIDÉRANT la proposition de la Caisse d'épargne pour une ligne de trésorerie dont les caractéristiques financières sont précisées à l'article 1,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : de souscrire, pour les besoins du budget annexe du service de l'eau potable, la ligne de trésorerie à la Caisse d'épargne, dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- montant : un million d'euros (1 000 000 €)
- durée : un an maximum
- taux d'intérêt : euribor 1 semaine + marge de 0,96%
- base de calcul : exact/360
- process de traitement automatique :
 - tirage : crédit d'office
 - remboursement : débit d'office
- demande de tirage : aucun montant minimum
- demande de remboursement : aucun montant minimum
- paiement des intérêts : chaque mois par débit d'office
- frais de dossier : mille-cinq-cents euros (1 500 €) prélevés une seule fois

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20230721-lmc17052-AR-1-1
Date de télétransmission : 21/07/23
Date de publication:

- commission d'engagement : sans objet
 - commission de mouvement : sans objet
 - commission de non utilisation : 0,10 % de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie interactive et l'encours quotidien moyen (périodicité identique aux intérêts)
- **ARTICLE 2** : d'imputer les dépenses au budget annexe du service de l'eau potable : les dépenses relatives au paiement des intérêts de la ligne de trésorerie, chapitre 66, article 6615 et les dépenses relatives aux frais de dossier et commission de non utilisation chapitre 011, article 627,
- ARTICLE 3** : de dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

Fait à Lodève, le vingt et un juillet deux mille vingt-trois,

Le Président
Jean-Luc REQUI